

Votre guide de médiation dans le domaine de l'enseignement spécialisé



Participez à un processus positif

Guide de médiation dans le domaine de l'enseignement spécialisé

Ce document comporte des informations destinées à vous aider à vous familiariser avec le processus de médiation et à vous préparer à une séance de médiation. Les spécialistes de Special Education ConsultLine de l'ODR et de Family Engagement peuvent répondre aux questions que vous leur posez par courrier électronique à consultline@odr-pa.org ou par téléphone au : (800) 879-2301.

Définitions utilisées dans ce guide

Dans le présent guide, les mots « enfants , adolescents et jeunes adultes », ou « mineurs », désignent tous les mineurs de moins de 21 ans qui reçoivent des services d'enseignement spécialisé.

Dans ce guide, les expressions « établissement d'enseignement » et « personnels éducatifs » désignent les organismes éducatifs et leurs personnels en charge de mineurs de moins de 21 ans qui reçoivent des services d'enseignement spécialisé.

Dans ce guide, le mot « parent » désigne tous les parents ou tuteurs de mineurs de moins de 21 ans qui bénéficient de services d'enseignement spécialisé.

Dans ce guide, le mot « parties » fait référence à la fois à la famille et à l'établissement d'enseignement ou au personnel éducatif.

Table des matières

	Page
Introduction	1
Pourquoi recourir à la médiation ?	2
Déroulement d'une médiation	3
Les participants au processus de médiation	5
Préparation à la médiation	7
Questions fréquentes.....	8
Conclusion.....	10

INTRODUCTION

Il arrive que les rapports entre parents et établissements d'enseignement se tendent en cas de désaccord et de conflit concernant le programme d'un mineur. La recherche démontre clairement que lorsque les parents et les établissements d'enseignement travaillent ensemble, les résultats scolaires des enfants, adolescents et jeunes adultes sont meilleurs. L'ODR propose la médiation dans le domaine de l'enseignement spécialisé pour aider les familles d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes handicapés et les établissements d'enseignement à surmonter les différences en termes de point de vue qui les opposent sur le programme d'enseignement spécial d'un mineur. Lorsqu'aussi bien la famille que l'établissement d'enseignement se mettent d'accord pour participer à une médiation, les responsables de dossier de l'ODR fixent la date, l'heure et le lieu de la séance. Les avantages de la médiation sont décrits dans ce guide.

Cinq choses à conserver à l'esprit sur la médiation

- La médiation est un processus collaboratif de résolution de problèmes qui peut contribuer à lancer le processus de réparation de relations tendues et à ramener l'attention de l'ensemble des acteurs sur l'apprentissage par l'enfant, l'adolescent ou le jeune adulte.
- Le processus de médiation dépend de la volonté des parents et de l'établissement d'enseignement de débattre de ce qui les oppose de manière ouverte et honnête dans l'espoir de parvenir à un accord sur ce qui leur tient à cœur.
- La décision de recourir à la médiation est totalement volontaire. Ni les parents, ni le personnel de l'établissement ne peuvent être contraints de participer à une médiation.
- Il est possible de demander une audience équitable à n'importe quel moment, même lorsqu'une audience équitable a déjà été demandée ou est en cours. En participant à une médiation, les parents ne renoncent pas à leur droit à une audience équitable.
- Lors d'une médiation, les parties parviennent ensemble à un accord sur le programme du mineur. Lors d'une audience équitable, c'est l'auditeur qui décide ce que sera le programme de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte.

Points importants concernant les médiateurs d'ODR

- Les médiateurs animent la conversation entre le(s) parent(s) et l'établissement d'enseignement portant sur leurs divergences.
- Les médiateurs aident le(s) parent(s) et l'établissement d'enseignement à trouver des points d'accord concernant le programme du mineur.
- Les médiateurs sont formés aux techniques de médiation et au droit de l'enseignement spécialisé.
- Les médiateurs sont neutres, ce qui signifie qu'ils n'ont pas d'opinion quant aux points de vue différents du/des parent(s) et de l'établissement d'enseignement.
- Les médiateurs ne sont pas les avocats ni les représentants du/des parent(s) ou de l'établissement d'enseignement.
- Les médiateurs ne favorisent ni la famille, ni l'établissement d'enseignement.
- Les médiateurs consignent par écrit les points d'accord entre le(s) parent(s) et l'établissement d'enseignement dans l'« accord de médiation », qui est un document juridiquement contraignant énonçant précisément ce dont le(s) parent(s) et l'établissement d'enseignement sont convenus.
- L'ODR rémunère directement le médiateur pour le travail qu'il accomplit.

POURQUOI RECOURIR À LA MÉDIATION ?

La médiation et les audiences équitables diffèrent par les aspects suivants.

Le moment

Lorsque vous demandez une médiation par l'ODR, le responsable du dossier contacte l'autre partie au sujet de votre demande. D'ordinaire, le responsable du dossier fixe une date, une heure et un lieu pour la séance de médiation dans un délai de 10 jours.

Bien qu'il soit prévu qu'une séance de médiation dure toute la journée, sa durée est, d'ordinaire, de trois à cinq heures. En revanche, les audiences équitables requièrent d'ordinaire plusieurs séances, voire des mois avant de parvenir à une résolution. La préparation des témoins et la collecte des éléments de preuve en vue d'une audience peuvent nécessiter énormément de temps pour les avocats, les familles et le personnel des districts scolaires.

Coûts

L'ODR paie la totalité des coûts de médiateur et d'auditeur pour les médiations et les audiences équitables concernant les élèves handicapés. L'ODR ne prend pas en charge les frais liés aux participants supplémentaires qu'une partie peut inviter à une séance de médiation ou à une audience équitable, tels que des défenseurs des droits des parents, des experts en éducation ou des avocats. Parce que les audiences équitables nécessitent plusieurs séances et impliquent d'ordinaire des dépenses supplémentaires, le coût en temps et en argent peut s'avérer élevé pour les deux parties.

Prise de décision

Avec la médiation, la décision appartient à ceux qui connaissent le mieux l'enfant : les parents et les éducateurs. Lors d'une médiation, toutes les décisions concernant le programme de l'enfant sont prises par les parents et le personnel de l'établissement d'enseignement. L'accord de médiation énonce les points sur lesquels les parents et l'établissement d'enseignement se sont mis d'accord. Le médiateur ne décide pas de l'issue d'une médiation. À l'inverse, lors d'une audience équitable, toutes les décisions et tous les arrêtés concernant le programme de l'enfant sont prises par un auditeur. Il peut arriver que le résultat ne satisfasse ni la famille ni l'établissement d'enseignement.

DÉROULEMENT D'UNE MÉDIATION

Cette section décrit une médiation type. Souvenez-vous que bien qu'il s'agisse d'un scénario « type », tout processus de médiation peut différer en fonction du style individuel et des préférences de chaque médiateur, ainsi que des besoins des parties.

Organiser votre journée

L'ODR fixe, en concertation avec les parties, des dates et des heures adéquates pour une séance de médiation, même en soirée lorsque les deux parties en conviennent. Parce qu'il est difficile de déterminer combien de temps nécessitera une séance de médiation, il est préférable que vous réserviez une soirée, voire la journée entière à cet effet. Il est demandé à tous les participants de rester jusqu'à la fin. Une séance de médiation type dure de trois à cinq heures.

L'ODR contacte les parties pour les informer de la date, de l'heure et du lieu de la médiation. Lorsque les parties ont communiqué leur liste de participants à l'ODR, celui-ci les communique à l'autre partie. L'établissement doit, pour régler le différend, se faire représenter par une personne habilitée à engager des ressources. Les familles peuvent inviter d'autres participants à la médiation pour les seconder, mais tous frais seront à leur charge.

Début de la médiation/présentations

La séance de médiation débutera rapidement à l'heure fixée. Le médiateur accueille toutes les parties, ainsi que leurs invités, et le cas échéant, les présente. Le processus de médiation et les règles pratiques sont expliqués. Le médiateur souligne l'importance d'une discussion ouverte et honnête, de préserver la confidentialité et l'importance de l'engagement de chaque partie à se conformer à un accord contraignant.

Déclarations liminaires

Un représentant de chaque partie a la possibilité de présenter ses vues sur les questions qui seront abordées. Habituellement, les déclarations liminaires sont le fait d'un parent, du directeur de l'enseignement spécialisé, ou d'un représentant de l'agence de l'éducation locale (Local Education Agency, LEA), mais il revient aux parties de désigner elles-mêmes la personne de leur choix. Le médiateur et tous les participants écoutent sans interruption. L'objet de la déclaration d'ouverture est de faire connaître à chacun l'ensemble des points de vue. Le médiateur peut poser des questions ou résumer les propos des parties.

Séance commune

Des séances communes, auxquelles participent à la fois les parties et leurs invités, contribuent à l'identification des points de convergence et de ceux qui nécessitent la poursuite des discussions pour parvenir à un règlement. Les parties sont invitées à dialoguer et à manifester leur désaccord de manière franche et courtoise pour suggérer et apprécier d'éventuelles solutions.

Séance privée (comité)

Les parties peuvent rencontrer le médiateur en privé ; ces rencontres privées s'appellent des « comités ». Le but d'un tel comité est d'offrir aux parties la possibilité de s'entretenir confidentiellement avec le médiateur, sans que l'autre partie soit présente, pour faire part de leurs préoccupations ou problèmes. Le médiateur ne communiquera pas les informations du comité avec l'autre partie sans accord écrit.

Suspension par le médiateur

Lorsqu'il le juge bon, le médiateur peut suspendre la procédure (faire une pause) pour réfléchir en privé sur ce qui s'est passé lors de la séance conjointe (ou de la réunion en comité) et déterminer la meilleure manière de poursuivre la médiation. Les parties peuvent aussi demander une suspension pour tout motif.

Accord écrit

Si les parties parviennent à un règlement de la/des question(s), le médiateur les aide à élaborer un accord écrit. Les parties fixent les conditions de l'accord et en rédigent les dispositions. Le médiateur consigne l'accord par écrit pour les deux parties. Les deux parties présentes à la séance de médiation signent l'accord. Des copies de l'accord sont remises aux parties pour attester de la réunion.

LES PARTICIPANTS AU PROCESSUS DE MÉDIATION

Le médiateur :

- explique son rôle d'animateur chargé d'aider les parents et l'équipe éducative à parvenir à un accord ;
- écoute le point de vue de chaque partie concernant le problème ;
- contribue à l'identification des questions sur lesquelles doit porter la médiation ;
- recueille les déclarations de chaque partie concernant son point de vue sur l'éducation du mineur, en posant des questions lorsqu'il y a lieu, pour veiller à ce que chacun comprenne les questions ;
- met l'accent sur les aspects actuels du désaccord, en limitant la discussion du passé à ce qui est nécessaire à la compréhension et à la planification. Le but de cette disposition est de concentrer les énergies sur une résolution du désaccord positive et orientée vers l'avenir ;
- lorsque nécessaire, rencontre en privé chaque partie (réunion en comité) et se conforme à la décision de chaque partie quant au fait de savoir si les éléments communiqués lors de la rencontre en comité pouvaient être partagés lors de la séance conjointe ;
- aide toutes les parties, formule des suggestions, délimite les points d'accord, mais ne règle pas le différend ;
- recueille, complète et distribue tous les formulaires nécessaires à l'administration par l'ODR ;
- en se servant des termes employés par les parties, le médiateur consignera par écrit l'accord de médiation, qui sera signé par l'ensemble des parties, en indiquant précisément ce dont sont convenues les parties ;
- a autorité pour mettre un terme à une séance de médiation lorsque, de son point de vue de professionnel, les discussions ne sont plus productives.

Les parents :

peuvent inviter d'autres participants (tels qu'un défenseur, un avocat, un consultant, un médecin ou un psychologue) à la séance pour contribuer au processus de médiation. Les parents supportent les frais et honoraires exigés par leurs invités professionnels. Lorsqu'un parent choisit de se faire accompagner d'un avocat à la médiation, l'établissement d'enseignement peut aussi avoir recours à un avocat. Lorsqu'un parent décide de participer à la médiation sans avocat, il n'est pas permis à l'établissement d'enseignement de faire appel à un avocat.

Les représentants du district scolaire ou de l'agence de l'éducation :

- constituent une équipe de trois professionnels connaissant bien les besoins de l'élève. L'un d'eux doit avoir l'autorité requise pour engager des ressources.
- ne peuvent pas se faire accompagner d'un avocat lors de la séance de médiation dès lors que le(s) parent(s) n'est/ne sont pas lui-même/eux-mêmes accompagné(s) d'un avocat.

Les parents et les représentants du district scolaire ou de l'agence de l'éducation :

- réservent toute la journée à la médiation, bien que celle-ci puisse être plus brève ;
- abordent la médiation de bonne foi, dans le but de parvenir à un accord ;
- font valoir leur point de vue, en particulier en présentant l'ensemble des informations pertinentes, de manière respectueuse ;
- demandent des précisions en cas de mauvaise compréhension ;
- s'entretiennent en privé avec le médiateur sur demande/lorsque nécessaire ;
- recherchent des occasions de régler les problèmes de manière collaborative ;
- prennent en compte le point de vue de l'autre partie lorsqu'ils examinent l'ensemble des aspects du programme du mineur ;
- prennent part activement à la séance en conservant un esprit ouvert, et travaillent ensemble pour formuler des suggestions, définir des options et élaborer un accord de médiation ;
- procèdent à une évaluation au terme de la séance de médiation.

Le bureau de règlement des différends (Office for Dispute Resolution) :

- sélectionne et forme des médiateurs ;
- met des documents d'information à la disposition des parents, des éducateurs et des défenseurs intéressés par la médiation ;
- désigne un médiateur après que les parties ont convenu de recourir à une médiation ;
- évalue et suit l'efficacité des services de médiation destinés aux parents et aux équipes éducatives en Pennsylvanie ;
- prend en charge les frais du médiateur dans le cas des élèves handicapés ;
- étudie les évaluations des séances de médiation et communique aux médiateurs des commentaires formatifs après chaque séance de formation ;
- fait figurer dans son rapport annuel des informations générales sur la médiation.

PRÉPARATION À LA MÉDIATION

Organisation de la séance

Ne prévoyez pas de faire autre chose ce jour-là. N'oubliez pas de vous munir de toutes les pièces nécessaires. Organisez vos informations et partagez vos documents. Retrouvez les personnes que vous avez invitées à participer à la séance et réfléchissez aux questions suivantes :

- l'enfant ;
- les options susceptibles de régler le problème ;
- ce que vous souhaitez faire ;
- les éléments que vous souhaitez que l'autre partie prenne en compte.

Toutes les parties sont invitées à assister à la rencontre et à y participer avec une attitude positive et la volonté de régler les problèmes.

En cas d'urgence...

Dans le cas où une urgence surviendrait le jour de la médiation, contactez l'ODR au 717-901-2145 ou au (800) 222-3353 dès que possible afin que les autres puissent en être avertis. Si vous appelez en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux, laissez un message sur le répondeur.

QUESTIONS FRÉQUENTES

Qui peut demander une médiation ?

Toute personne impliquée dans le programme éducatif du mineur peut demander une médiation. La médiation est, d'ordinaire, réclamée par un parent ou par le directeur/responsable de l'enseignement spécialisé. Lorsqu'un parent est représenté par un avocat, ce dernier peut formuler la demande. De même, l'avocat de l'établissement d'enseignement peut demander une médiation, mais il revient au parent de déterminer si des avocats prendront effectivement part à la séance de médiation.

Un parent doit-il être représenté par un avocat pour recourir à la médiation ?

Non. Jusqu'en 2021, la présence d'avocats n'était pas permise lors des médiations. Lorsque le programme de médiation de Pennsylvanie a été élaboré en 1986, l'intention était de mettre en place un forum dans lequel parents et équipe pédagogique pourraient régler eux-mêmes les différends les opposant. Seuls les parents, les représentants des établissements d'enseignement et le médiateur assistaient aux séances de médiation.

Désormais, néanmoins, si les parents choisissent de faire appel à un avocat pour une séance de médiation, ils en ont tout à fait le droit. De son côté, l'établissement d'enseignement ou l'agence de l'éducation peut également se faire représenter par un avocat s'ils le souhaitent. Lorsque le(s) parent(s) ne souhaite(nt) pas recourir à un avocat pour la séance de médiation, l'établissement d'enseignement ou l'agence de l'éducation ne peut se faire représenter par un avocat.

Tous les avocats de parents mettent à la disposition de leurs clients un document de « convention d'honoraires » exposant la manière dont l'avocat sera rémunéré au titre de son travail pour le(s) parent(s). Chaque avocat dispose de son propre document de « convention d'honoraires ».

Qui décide de quelles questions seront abordées lors d'une médiation ?

Les parties décident des questions qui seront abordées lors d'une séance de médiation. Le médiateur contactera les parties avant la séance de médiation proprement dite pour dresser la liste des questions qui seront débattues lors de la séance.

Lorsqu'un parent est représenté par un avocat, pourquoi ne pas se contenter de régler le différend lors d'une audience équitable plutôt que par une médiation ?

Si les audiences équitables constituent une garantie procédurale importante pour les parents, il convient de préciser qu'elles prennent du temps, qu'elles sont souvent contentieuses et que les décisions concernant le programme de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte sont prises par un auditeur, plutôt que par ceux qui connaissent le mieux le mineur : les parents et les professionnels de l'éducation.

Puis-je demander une médiation si j'ai déjà demandé une audience équitable ? Que se passe-t-il si l'audience équitable a déjà commencé ?

Vous pouvez demander une médiation à n'importe quel moment, même si vous avez demandé une audience équitable, ou même au beau milieu d'une telle audience. Le fait d'accepter une médiation et d'y participer ne changera en rien les délais d'une audience équitable, et n'interférera en aucune manière avec celle-ci. Parce qu'une médiation est fréquemment couronnée de succès, il peut arriver que l'audience équitable ne soit plus nécessaire. Si tel est le cas, les parents ou l'établissement d'enseignement informeront l'auditeur. L'accord de médiation peut préciser qui devra informer l'auditeur.

CONCLUSION

La médiation est une option destinée à résoudre les différends et à promouvoir une meilleure communication entre les parents et les personnels du district scolaire concernant les enfants ayant des besoins spéciaux qui remplissent les conditions requises, ou qui sont considérés comme tels, pour bénéficier d'un programme éducatif individualisé (*Individualized Education Program, IEP*), d'un plan 504 et/ou d'un plan d'éducation individualisé pour mineur à haut potentiel intellectuel (HPI) (*Gifted Individualized Education Plan, GIEP*). Une séance de médiation est, pour les participants, la chance de faire valoir leur point de vue et d'écouter le point de vue d'autrui dans un environnement exempt de menace et de confrontation. Parce que le médiateur s'entretient, les parties peuvent parvenir à un accord sur des points particuliers et trouver la manière d'aborder les problèmes à venir, ce qui aura pour conséquence une diminution des conflits et de meilleures relations de travail pour les enfants dont elles se soucient.

Le bureau de règlement des différends est heureux que vous participiez au processus de médiation. Espérons que l'expérience sera couronnée de succès et positive pour tous. Si, avant ou après la séance de médiation, les parents souhaitent poser des questions concernant les droits éducatifs spéciaux de leur enfant, adolescent ou jeune adulte, ils sont invités à appeler le numéro gratuit de Special Education ConsultLine : (800) 879-2301. Un spécialiste contribuera à expliquer les droits et options existants.



OFFICE FOR DISPUTE RESOLUTION
6340 Flank Drive
Harrisburg, PA 17112-2764
(800) 222-3353 (717) 901-2145
UTILISATEUR S DE TÉLÉTYPE : PA Relay 711
www.odr-pa.org



pennsylvania
DEPARTMENT OF EDUCATION

Le bureau de règlement des différends permet au département de l'éducation de l'État de Pennsylvanie (*Pennsylvania Department of Education, PDE*) de disposer d'un système de procédure équitable en matière d'enseignement spécialisé. Le PDE a conclu un contrat avec la Central Susquehanna Intermediate Unit qui est chargée d'apporter une assistance fiscale et en matière de gestion au bureau, sans prendre part aux opérations sur le fond.

La Central Susquehanna Intermediate Unit (CSIU) ne pratique pas de discrimination, dans ses programmes, activités ou pratiques en matière d'emploi dans le domaine de l'éducation sur la base de l'appartenance raciale, de la couleur, de l'origine nationale, du sexe, du handicap, de la situation de famille, de l'âge, de la religion, de l'orientation sexuelle, de l'ascendance, de la qualité de membre d'une organisation syndicale, ou de l'appartenance à une autre catégorie protégée par la loi. L'annonce de cette politique est conforme au titre VI de la loi fédérale américaine de 1964 sur les droits civiques (*Civil Rights Act*), au titre IX de la loi fédérale de 1972 portant réforme de la législation sur l'éducation (*Education Amendments*), à l'article 504 de la loi fédérale de 1973 sur la réinsertion (*Rehabilitation Act*), et à la loi fédérale de 1990 sur le handicap (*Americans with Disabilities Act*). Les salariés et participants au programme désireux d'en savoir plus, ou de se plaindre de faits de harcèlement ou de discrimination, ou encore de se renseigner sur les aménagements pour les personnes handicapées sont invités à contacter le Director of Human Resources, CSIU, 90 Lawton Lane, Milton, PA 17847 ; (570) 523-1155.